

Nombre de membres
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 11

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

D 01364-2023-042

Séance du 19 septembre 2023

**L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS
ET LE DIX-NEUF SEPTEMBRE À 20 HEURES,**

le Conseil Municipal de cette Commune
dûment convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, dans la salle de réunion, sous la présidence de M. SALLET
Jacques, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2023.

Présents : BOUTON Chloé, CAVILLON Hervé, CHARVET Aurélien,
COURTOIS Sandrine, GINAS Frédérique, HENRY DIT GUILLAUMIN
Stéphane, PAUGET Antoine, PERTUIZET Anaïs, SALLET Jacques,
SYLÉNÉ Florine, VÉLON Guillaume.

Excusés : FAVIER Alexis,
MABILEAU Loïc.

Absentes : BREVIER Jacqueline, GRÉGAUT Magali.

Secrétaire de séance : PERTUIZET Anaïs.

**OBJET : Demande d'Intention d'Aliéner suite à la vente d'une maison sise 138,
impasse du Muret.**

Monsieur le Maire rappelle qu'un instrument de politique foncière a été institué pour les
communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé : le Droit de Prémption
Urbain (DPU).

Cette procédure est régie par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, relative à la définition et à
la mise en œuvre de principes d'aménagement, la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986
tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux
et le développement de l'offre foncière, la loi d'orientation pour la ville n° 91-662 du 13
juillet 1991 et la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au
renouvellement urbains (SRU). Les décrets n° 86-156 du 14 mars 1986 et 87-284 du 22
avril 1987 précisant leurs conditions d'application.

L'article L211.1 du Code de l'urbanisme stipule que les communes dotées d'un PLU approuvé peuvent, par délibération, instituer le Droit de Prémption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, lorsqu'il n'a pas été créé de Zone d'Aménagement Différé ou de périmètre provisoire d'Aménagement Différé sur ces territoires.

Suite au caractère exécutoire du PLU prononcé le 15 juin 2019, la commune a délibéré le 25 juillet 2019 pour l'institution d'un droit de prémption urbain sur les zones UA, UE, UX, AU et 1 AUE.

Monsieur le Maire expose que la parcelle E 1339 – 138, impasse du Muret et actuellement en vente est concernée par ce DPU. Maître Ulrich PANGO, notaire chargé de la transaction immobilière, a fait parvenir la DIA correspondante.

Il s'agit d'une maison d'habitation sur une parcelle de terrain de 1 057 m² située 138, impasse du Muret.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

RENONCER à l'exercice de son droit de prémption qui lui est accordé ;

DÉCIDER de ne pas acquérir par droit de prémption le bien sis 138, impasse du Muret – 01560 SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE, parcelle E 1339 ;

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la DIA ainsi que toutes les pièces pouvant se rapporter à ce dossier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RENONCE à l'exercice de son droit de prémption qui lui est accordé ;

DÉCIDE de ne pas acquérir par droit de prémption le bien sis 138, impasse du Muret – 01560 SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE, parcelle E 1339 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la DIA ainsi que toutes les pièces pouvant se rapporter à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

À Saint-Jean-sur-Reyssouze, le 19 septembre 2023

Le Maire,
Jacques SALLET

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification
du

